



Procédures de gestion des cas de sauvegarde

Version 2.0

Définitions spécifiques

Les mots et expressions utilisés dans ces procédures, qui sont des termes définis (indiqués par une majuscule initiale), ont les significations suivantes :

- « **Abus, Harcèlement et Exploitation** » désigne l'abus, le harcèlement et l'exploitation tels que définis dans la Politique de Sauvegarde de Rugby Africa et détaillés davantage dans la Boîte à outils de Sauvegarde.
- « **Adulte** » désigne toute personne âgée de 18 ans ou plus.
- « **Enfant(s)** » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.
- « **Personnes Couvertes** » désigne toutes les personnes qui relèvent du champ d'application de la Politique de Sauvegarde de Rugby Africa.
- « **Conduite Interdite** » désigne les comportements décrits à la Règle 3 ci-dessous.
- « **Sauvegarde** » désigne les mesures prises pour protéger les individus contre l'Abus, le Harcèlement ou l'Exploitation.
- « **Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde** » désigne le groupe nommé conformément à la Règle 4 ci-dessous.
- « **Panel d'Enquête des Cas de Sauvegarde** » ou « **Panel d'Enquête** » désigne le groupe nommé conformément à la Règle 4, chargé d'enquêter sur les préoccupations de sauvegarde.

- « **Panel d’Adjudication des Cas de Sauvegarde** » ou « **Panel d’Adjudication** » désigne le panel nommé conformément à la Règle 4, chargé de statuer sur les préoccupations de sauvegarde.
- « **Préoccupation de Sauvegarde** » désigne toute Conduite Interdite ou toute préoccupation, incident, suspicion, action, comportement ou omission qui a causé, cause ou pourrait causer un Abus, un Harcèlement ou une Exploitation d’un Adulte ou d’un Enfant.
- « **Responsable de la Sauvegarde** » désigne la personne nommée par Rugby Africa pour gérer les préoccupations de sauvegarde, y compris pour fournir un soutien administratif aux Panels d’Enquête et d’Adjudication.
- « **Ordonnance de Sauvegarde** » désigne les mesures destinées à sauvegarder, limiter et/ou restreindre (y compris, mais sans s’y limiter, une suspension) la participation d’un individu à toute activité de rugby ou à une activité spécifique, pour une durée et selon des conditions jugées appropriées par le Panel d’Adjudication des Cas de Sauvegarde, conformément aux présentes Procédures de Sauvegarde.

Préambule

Rugby Africa considère que le bien-être de tous les participants au sport est primordial. Chacun a le droit de participer au sport à l’abri du harcèlement, de l’abus, de la négligence et de l’exploitation. Rugby Africa prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir de tels préjudices et pour répondre efficacement à toute préoccupation liée à la sauvegarde.

Ces Procédures de Sauvegarde donnent à Rugby Africa le pouvoir d’émettre des ordonnances imposant des mesures de sauvegarde, des limitations et/ou des restrictions à l’égard d’individus, permettant à Rugby Africa de remplir cet engagement, de répondre efficacement à toute préoccupation de sauvegarde et d’assurer la création d’environnements sûrs, positifs et propices au bien-être des individus.

Un Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde indépendant sera nommé pour enquêter sur les préoccupations de sauvegarde et prendre des décisions à leur sujet. Certains membres du groupe seront nommés au Panel d’Enquête, chargé d’enquêter sur les préoccupations signalées, tandis que d’autres seront nommés au Panel d’Adjudication, chargé d’examiner les enquêtes, d’évaluer les risques et d’émettre des ordonnances relatives aux mesures de sauvegarde, aux limitations et/ou restrictions, aux sanctions et à d’autres questions.

Le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa recevra les préoccupations de sauvegarde et demandera au président du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde de nommer des membres aux Panels d’Enquête et d’Adjudication distincts.

Les membres du Groupe de Gestion des Cas peuvent, à certaines occasions, siéger en tant que Panel de Matière Exceptionnelle, afin de déterminer si des éléments exceptionnels qui

n'ont pas été envoyés à la personne faisant l'objet d'une Préoccupation de Sauvegarde doivent néanmoins être transmis aux autres membres du Panel d'Adjudication, lesquels seront responsables de l'examen du dossier et de la décision relative à l'Ordonnance de Sauvegarde appropriée.

Les décisions du Panel d'Adjudication peuvent être contestées en appel devant un Panel d'Appel constitué conformément aux Règlements juridiques et disciplinaires de Rugby Africa.

1. Procédures de Sauvegarde

- 1.1. Les présentes Procédures de Sauvegarde sont établies pour traiter les Préoccupations de Sauvegarde concernant les personnes couvertes.
- 1.2. Les Préoccupations de Sauvegarde peuvent découler d'une Conduite Interdite ayant eu lieu à n'importe quel moment, dans le passé ou le présent, et elles seront traitées conformément aux présentes procédures, quelle que soit la date à laquelle ces faits se sont produits.
- 1.3. Les Fédérations membres doivent se conformer à la Politique de Sauvegarde de Rugby Africa.
 - 1.3.1. Sous réserve de l'application des présentes Procédures de Sauvegarde, les Fédérations membres sont responsables de la gestion des Préoccupations de Sauvegarde dans leur pays et du traitement des Préoccupations de Sauvegarde concernant les dirigeants, les joueurs et le personnel de soutien aux joueurs relevant de leur juridiction, conformément à leurs propres politiques et procédures de Sauvegarde.
 - 1.3.2. La Politique de Sauvegarde de Rugby Africa exige que les Fédérations membres adoptent et mettent en œuvre des procédures pour l'enquête et le traitement des Préoccupations de Sauvegarde signalées dans leurs territoires.

2. Application des Procédures de Sauvegarde

- 2.1. Les présentes Procédures de Sauvegarde s'appliquent aux personnes couvertes et leur sont contraignantes. Toute personne impliquée dans Rugby Africa, à quelque titre que ce soit, est considérée comme une « personne couverte » au titre de la Politique de Sauvegarde de Rugby Africa, soit parce qu'elle est protégée par celle-ci, soit parce qu'elle y est assujettie.

Les personnes couvertes comprennent, sans s'y limiter les titulaires de postes, le personnel administratif, les fédérations membres, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, le personnel technique, les joueurs et les participants, les contractants, les consultants et les prestataires de services.

- 2.2. Les personnes couvertes incluent toute personne qui est, ou a été, l'objet d'une décision relative à une Préoccupation de Sauvegarde émise par une fédération membre ou toute autre autorité compétente ayant pouvoir de décision en matière de sauvegarde des joueurs dans la juridiction concernée, et qui :
- a) est considérée par le Panel d'Enquête des Cas de Sauvegarde comme cherchant à se déplacer vers le pays ou territoire d'une autre fédération membre afin d'échapper à une interdiction, une suspension ou une restriction l'empêchant de travailler dans le rugby ;
 - ou
 - b) est considérée par le Panel d'Enquête des Cas de Sauvegarde comme présentant un risque de préjudice pour les personnes impliquées dans le rugby dans le pays d'une autre fédération membre.
- 2.3. Le Panel d'Adjudication des Cas de Sauvegarde décidera, à sa discrétion absolue, s'il convient de traiter une affaire conformément à la compétence de Rugby Africa, lorsque :
- 2.3.1. Une fédération membre disposant d'une politique et de procédures de sauvegarde pour les participants ne protège pas, de l'avis de Rugby Africa, le participant concerné (par exemple en ne prenant aucune mesure disciplinaire).
 - 2.3.2. Une fédération membre ne dispose pas d'une politique ni de procédures de sauvegarde pour les participants.
 - 2.3.3. La Préoccupation de Sauvegarde survient durant un Tournoi ou Activité de Rugby Africa.

3. Conduite interdite

- 3.1. Les comportements suivants sont considérés comme relevant des présentes Procédures de Sauvegarde :
- 3.1.1. Tout Abus, Harcèlement ou Exploitation.
 - 3.1.2. Toute infraction pénale ou violation de toute autre loi ou réglementation applicable susceptible de donner lieu à une Préoccupation de Sauvegarde.
 - 3.1.3. Toute violation de la Politique de Sauvegarde de Rugby Africa ou du Code de Conduite.
 - 3.1.4. Toute violation de la politique ou du code de conduite de Sauvegarde de la fédération membre concernée.
 - 3.1.5. Le fait, pour une personne concernée, de ne pas signaler une Préoccupation de Sauvegarde, une suspicion ou une allégation.

- 3.1.6. Le fait de formuler sciemment — ou d'encourager quelqu'un à formuler — un signalement faux ou trompeur concernant une possible Conduite Interdite constitue une violation des présentes Règles de Sauvegarde et sera traité de la même manière que toute autre Conduite Interdite.
- 3.1.7. Toute entrave à la procédure ou violation de confidentialité en lien avec une Préoccupation de Sauvegarde.
- 3.1.8. Le fait de ne pas se conformer à une Ordonnance de Sauvegarde ; et/ou le fait d'aider, soutenir, encourager, fomenter, dissimuler ou prendre part à tout comportement susceptible de constituer une violation ou une tentative de violation des présentes Règles de Sauvegarde, que cette tentative aboutisse ou non.

4. Gestion des Préoccupations de Sauvegarde

- 4.1. Le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa est responsable de l'administration des Procédures de Gestion des Cas de Sauvegarde.
- 4.2. Rugby Africa établira un Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde composé d'un minimum de huit (8) et d'un maximum de douze (12) personnes qualifiées, indépendantes du Conseil Exécutif et du personnel de Rugby Africa.
- 4.3. Rugby Africa nommera comme président du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde une personne disposant d'une expérience juridique ou judiciaire.
- 4.4. Les membres du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde posséderont une gamme de compétences adaptées et de profils culturels diversifiés. Les compétences appropriées incluent :
 - expérience juridique ou judiciaire (avocats, magistrats, conseillers juridiques),
 - expérience en sauvegarde / protection de l'enfance / travail social / bien-être / psychologie / accompagnement social,
 - expérience dans la gestion de situations sensibles, disciplinaires ou impliquant des personnes vulnérables,
 - connaissance du sport ou de l'administration sportive (pour comprendre le contexte),
 - capacité à prendre des décisions indépendantes, justes et proportionnées.
- 4.5. Les individus seront nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats de quatre ans.
- 4.6. Toutes les personnes nommées au Groupe de Gestion des Cas doivent être éligibles conformément aux Procédures de Vérification pour la Sauvegarde et doivent être indépendantes.
- 4.7. Un membre du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde peut être affecté soit à un Panel d'Enquête des Cas de Sauvegarde (ci-après « Panel d'Enquête »), soit à un

Panel d'Adjudication des Cas de Sauvegarde (ci-après « Panel d'Adjudication ») pour un dossier donné, mais ne peut siéger dans les deux panels pour la même affaire.

4.8. La composition d'un Panel d'Enquête sera la suivante :

le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa, et
deux (2) membres du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde.

4.9. La composition d'un Panel d'Adjudication sera la suivante :

trois (3) membres du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde,
dont un (1) disposant d'une expérience juridique ou judiciaire, qui sera nommé
Président du Panel.

4.10. Le Panel d'Enquête et le Panel d'Adjudication se réuniront aussi souvent que nécessaire pour examiner les Préoccupations de Sauvegarde relevant des présentes Procédures de Sauvegarde.

4.11. Le Président du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde peut siéger seul en tant que Panel d'Enquête ou Panel d'Adjudication dans des cas appropriés.

4.12. Aucun membre du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde ne peut être nommé à un Panel d'Enquête ou à un Panel d'Adjudication s'il :

N'est plus éligible conformément aux Règles de Vérification.

A un lien personnel ou un intérêt, direct ou indirect, avec l'une des parties ou l'un des témoins.

A eu une participation antérieure à un élément ou aspect de l'affaire ; ou

Est de la même nationalité que la personne faisant l'objet d'une Préoccupation de Sauvegarde ou que la victime ; ou

Est une personne dont l'impartialité ou l'indépendance pourrait raisonnablement être mise en doute (selon l'appréciation du Président).

4.13. Si un membre du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde est, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité, dans le refus ou inapte à continuer de siéger au Panel d'Enquête ou au Panel d'Adjudication, le Président peut, à sa discrétion absolue, nommer un autre membre du Groupe pour le remplacer dans cette affaire.

5. Préoccupations de Sauvegarde

5.1. Toute Préoccupation de Sauvegarde présumée concernant une personne couverte doit être signalée au Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa dès que raisonnablement possible.

- 5.2. En plus de toute Préoccupation de Sauvegarde signalée, le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa peut également prendre en considération toute information portée à son attention, par quelque moyen que ce soit, qui indique — seule ou en combinaison avec d'autres informations — une possible Préoccupation de Sauvegarde.
- 5.3. Les Préoccupations de Sauvegarde peuvent être signalées via tout canal de signalement de sauvegarde de Rugby Africa, tels que publiés sur le site web de Rugby Africa, notamment :
 - 5.3.1. Un numéro de téléphone et une adresse e-mail dédiés.
 - 5.3.2. Un formulaire de signalement en ligne.
 - 5.3.3. Un Formulaire de Signalement de Sauvegarde, pouvant être envoyé par courriel ou par courrier postal au Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa.
 - 5.3.4. Un signalement en personne auprès d'un responsable désigné de la sauvegarde, y compris au sein d'une fédération membre ou lors d'un tournoi organisé par Rugby Africa.
- 5.4. Le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa accusera réception du rapport et, autant que raisonnablement possible, effectuera un examen initial dans les 24 heures.

6. Examen initial

- 6.1. Le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa effectuera rapidement un examen initial des informations afin de déterminer si la Préoccupation de Sauvegarde alléguée relève des présentes Procédures de Sauvegarde.
- 6.2. Dans le cadre de cet examen initial, le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa devra :
 - 6.2.1. Évaluer si la ou les victimes alléguées sont en danger immédiat et, le cas échéant, informer la police locale ou les autorités compétentes à l'endroit où se trouve la personne concernée.
 - 6.2.2. Examiner toute obligation légale de signalement relative à la Préoccupation de Sauvegarde dans le pays où se trouve la victime alléguée et, le cas échéant, signaler l'affaire aux autorités compétentes.

7. Panel d'Enquête

- 7.1. Après réception d'une Préoccupation de Sauvegarde, le Responsable de la Sauvegarde de Rugby Africa demandera au Président du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde de nommer deux membres au Panel d'Enquête qui, avec le

Responsable de la Sauvegarde, géreront la phase d'enquête relative à la préoccupation.

7.2. Le Panel d'Enquête examinera la préoccupation signalée et décidera s'il convient de :

7.2.1. Référer l'affaire à la police, aux autorités compétentes et/ou aux organismes de régulation, lorsque la préoccupation atteint le seuil pénal pertinent ou lorsqu'il existe des obligations légales de signalement, si cela n'a pas déjà été fait lors de l'examen initial.

7.2.2. Référer l'affaire à la fédération membre compétente pour qu'elle soit gérée conformément aux politiques de sauvegarde et aux procédures disciplinaires de ladite fédération.

7.2.3. Référer la plainte à une autre organisation compétente, telle qu'un organisme national d'intégrité sportive, lorsqu'elle dispose de la juridiction appropriée.

7.2.4. Poursuivre avec une enquête interne.

7.2.5. Émettre une ordonnance de protection provisoire, y compris la suspension de la personne mise en cause de toute participation au sport.

7.2.6. Émettre un avertissement ou un rappel, lorsque la préoccupation est considérée comme d'un niveau faible.

7.2.7. Rejeter la plainte s'il n'existe pas suffisamment de preuves ou si la préoccupation n'est pas suffisamment sérieuse pour justifier une action supplémentaire.

8. Mesures de Protection Provisoires

8.1. Un Panel d'Enquête peut imposer des mesures de protection provisoires, y compris la suspension provisoire d'une personne de toute participation au sport, lorsque l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :

8.1.1. La personne est considérée comme présentant un risque pour les participants au sport.

8.1.2. L'intégrité ou le bon fonctionnement de Rugby Africa, de ses fédérations membres ou de ses partenaires est mis en danger.

8.1.3. La présence continue de la personne pourrait entraver l'enquête relative à la préoccupation qui a été soulevée.

8.2. Les mesures de protection provisoires resteront en vigueur pendant toute la durée de l'enquête sur l'affaire. À l'issue de l'enquête, ces mesures pourront être confirmées, modifiées ou levées par le Panel d'Adjudication.

9. Enquête

- 9.1. Le Panel d'Enquête approuvera que le Responsable de la Sauvegarde ou un enquêteur indépendant dûment qualifié mène une enquête interne sur la préoccupation signalée.
- 9.2. Il n'est pas nécessaire de justifier la décision d'ouvrir une enquête relative à une Préoccupation de Sauvegarde, et cette décision ne peut pas être contestée.
- 9.3. Dès que raisonnablement possible après le début de l'enquête, le Panel d'Enquête prendra des mesures raisonnables pour informer la ou les victimes, et lorsque cela est approprié, le lanceur d'alerte si c'est une personne distincte, des procédures prévues dans les présentes Procédures de Sauvegarde, y compris les rôles du Panel d'Enquête, du Panel d'Adjudication et de tout Panel d'Appel désigné pour examiner les recours.

De plus, le Responsable de la Sauvegarde prendra des mesures raisonnables pour tenir les victimes et les lanceurs d'alerte informés régulièrement de l'avancement de l'affaire et de ses résultats.

- 9.4. Toutes les personnes couvertes doivent coopérer pleinement, rapidement et de bonne foi avec toute enquête de sauvegarde menée conformément aux présentes procédures. Aux fins d'une enquête de sauvegarde, Rugby Africa (ou tout enquêteur ou panel qu'elle mandate) peut exiger de toute personne relevant de sa juridiction de :
 - a) fournir des informations, explications écrites ou déclarations ;
 - b) produire des documents, dossiers, communications ou tout autre élément pertinent (physique ou électronique) ;
 - c) participer à des entretiens ou réunions (en personne ou à distance) ;
 - d) identifier et faciliter l'accès aux témoins ou preuves pertinents.

Ces demandes doivent rester proportionnées et limitées aux éléments raisonnablement liés à l'enquête.

- 9.5. L'obligation de coopérer s'applique indépendamment d'une démission, d'une radiation, d'une suspension, d'un transfert vers une autre fédération membre ou d'une cessation d'implication dans le rugby, dès lors que la conduite alléguée est survenue durant la période où Rugby Africa avait juridiction.
- 9.6. Le refus, l'omission ou un retard déraisonnable à répondre à une demande formulée dans le cadre des présentes procédures — y compris la fourniture d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes — constitue une violation distincte et indépendante des présentes procédures et peut entraîner des mesures disciplinaires, indépendamment du résultat de la Préoccupation de Sauvegarde sous-jacente.

- 9.7. L'enquêteur rendra compte par écrit au Panel d'Enquête des Cas de Sauvegarde, en présentant ses constatations et ses recommandations.
- 9.8. Le Panel d'Enquête prendra toutes les mesures raisonnables pour commencer et mener l'enquête rapidement et sans retard injustifié.
- 9.9. Les enquêtes seront menées selon une approche sensible aux traumatismes, qui privilégie la sécurité physique et émotionnelle des victimes et cherche à éviter toute revictimisation durant le processus.
- 9.10. Lorsqu'une préoccupation signalée a été transmise à la police ou aux autorités chargées de l'application de la loi, l'enquêteur prendra soin de ne pas compromettre l'enquête légale. L'enquêteur désigné assurera la liaison avec l'agent d'enquête de la police/autorité afin de garantir que l'enquête interne puisse se dérouler en toute sécurité.
- 9.11. Rugby Africa peut suspendre ou différer une enquête de sauvegarde, en tout ou en partie, lorsque la poursuite de l'enquête risquerait de porter atteinte à une enquête pénale en cours, à une procédure judiciaire ou à une autre enquête officielle. Une enquête peut également être suspendue lorsqu'il existe d'autres motifs légitimes et raisonnables démontrant que des procédures parallèles seraient inappropriées, injustes ou contraires à l'intérêt de la justice.
- 9.12. Rugby Africa peut décider qu'une enquête de sauvegarde et/ou des procédures disciplinaires se poursuivent, malgré l'existence d'enquêtes pénales ou judiciaires connexes, lorsqu'elle estime que cela est approprié et nécessaire pour protéger les participants, préserver l'intégrité du sport, ou servir l'intérêt de la justice.

Dans cette décision, Rugby Africa tiendra compte du risque de préjudice à toute procédure pénale, des droits de la personne mise en cause, du bien-être de toute personne affectée, et de la nécessité d'agir en matière de sauvegarde en temps opportun.
- 9.13. L'enquêteur peut demander des informations à la police ou à tout autre organisme pertinent.
- 9.14. L'enquêteur peut exiger des observations écrites ou orales des parties concernées, en accordant une attention particulière lors d'entretiens avec des témoins vulnérables.
- 9.15. L'enquêteur préparera un rapport incluant les preuves pertinentes et des recommandations concernant les mesures à prendre.
- 9.16. Le Panel d'Enquête examinera le rapport de l'enquêteur et déterminera si :
 - 9.16.1. Il existe matière à statuer, et que l'affaire doit être transmise au Panel d'Adjudication.
 - 9.16.2. L'affaire nécessite une enquête supplémentaire.

- 9.16.3. Une évaluation des risques doit être menée.
- 9.16.4. Des instructions, conseils ou orientations doivent être fournis aux parties concernées.
- 9.16.5. Aucune autre mesure n'est requise.
- 9.17. Lorsqu'il existe matière à statuer, le Panel d'Enquête préparera un acte de mise en accusation pour soumission au Panel d'Adjudication.

10. Panel d'Adjudication

10.1. Le rôle du Panel d'Adjudication est de :

- 10.1.1. Examiner les enquêtes et les recommandations formulées par le Panel d'Enquête, ainsi que les observations présentées par la personne faisant l'objet de l'enquête (ci-après dénommée « le répondant »).
- 10.1.2. Examiner et ratifier les mesures de protection provisoires, ou imposer de nouvelles mesures de protection.
- 10.1.3. Demander que des informations supplémentaires soient fournies ou que des enquêtes complémentaires soient réalisées par le Panel d'Enquête.

Le Panel d'Adjudication peut demander des informations ou investigations supplémentaires lorsqu'il estime que les éléments disponibles ne sont pas suffisants pour lui permettre : de déterminer le niveau de risque présenté par une personne et/ou la nature et l'étendue d'une Ordonnance de Sauvegarde ou d'autres ordonnances et/ou sanctions pouvant être imposées ; et/ou les mesures nécessaires pour atténuer ce risque.

Cette demande ne peut toutefois pas porter sur des questions situées en dehors de la compétence de Rugby Africa ou du Panel d'Enquête.

- 10.1.4. Déterminer toutes les questions de procédure relatives à l'examen d'une affaire conformément aux présentes procédures.
 - 10.1.5. Décider s'il convient d'autoriser le répondant à s'exprimer en personne, conformément aux présentes procédures.
 - 10.1.6. Prendre des décisions concernant les éléments exceptionnels, conformément aux présentes procédures.
 - 10.1.7. Examiner les recommandations du Panel d'Enquête et émettre des Ordonnances de Sauvegarde définitives, ainsi que d'autres ordonnances et/ou sanctions, conformément aux procédures applicables.
- 10.2. Le Panel d'Adjudication a le pouvoir d'émettre des ordonnances imposant des mesures de sauvegarde, des limitations et/ou des restrictions, ainsi que des sanctions et autres décisions visant les personnes couvertes.

- 10.3. Le Panel d'Adjudication examinera les enquêtes du Panel d'Enquête, évaluera les risques et émettra des ordonnances relatives aux mesures de sauvegarde, limitations et/ou restrictions, sanctions et autres mesures.
- 10.4. Le Panel d'Adjudication examinera les ordonnances provisoires de protection et pourra les prolonger, les annuler, ou imposer de nouvelles ordonnances provisoires.
- 10.5. Les décisions du Panel d'Adjudication peuvent faire l'objet d'un appel devant un Panel d'Appel constitué conformément aux Règlements judiciaires et disciplinaires de Rugby Africa.

11. Procédures du Panel d'Adjudication

- 11.1. Le Panel d'Adjudication peut demander que des informations supplémentaires soient fournies ou que des enquêtes complémentaires soient menées lorsqu'il estime que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour lui permettre de déterminer le niveau de risque que présente une personne, et/ou l'étendue de l'Ordonnance de Sauvegarde, et/ou d'autres ordonnances et/ou sanctions pouvant être imposées, et/ou les mesures permettant d'atténuer ce risque.

Cette demande ne peut toutefois pas porter sur des questions hors de la compétence de Rugby Africa ou du Panel d'Enquête.

- 11.2. Le Panel d'Adjudication déterminera toutes les questions de procédure relatives au traitement d'une affaire dont il est saisi.

Sauf si le Panel d'Adjudication décide, à titre exceptionnel et à sa discrétion, d'autoriser le répondant, un représentant du Panel d'Enquête des Cas de Sauvegarde et/ou une victime ou un témoin à s'exprimer en personne, l'affaire sera examinée uniquement sur la base des éléments écrits et des preuves documentaires suivants :

- 11.2.1. La notification écrite et l'ensemble des documents et éléments écrits fournis avec celle-ci par le Panel d'Enquête au répondant.
 - 11.2.2. La réponse éventuelle du répondant, ainsi que tout autre document ou élément écrit fourni en réaction à la notification écrite.
 - 11.2.3. Tout document ou élément écrit complémentaire fourni par le Panel d'Enquête au répondant après la notification écrite initiale.
 - 11.2.4. Toute réponse du répondant à ces documents complémentaires, ainsi que tout autre élément écrit ou documentaire soumis avec cette réponse.
- 11.3. Lorsqu'il exerce sa discrétion pour déterminer s'il convient d'autoriser exceptionnellement le répondant, un représentant du Panel d'Enquête, ou un témoin ou une victime à s'exprimer en personne (à la suite d'une demande

formulée par l'une des parties ou de sa propre initiative), le Panel d'Adjudication prendra notamment en considération les facteurs suivants :

- 11.3.1. Si l'Ordonnance de Sauvegarde, ou toute autre ordonnance et/ou sanction envisagée, pourrait avoir une incidence sur l'emploi rémunéré de l'individu ou sur son engagement dans le rugby. Dans ce cas, le répondant et le représentant du Panel d'Enquête auront le droit de s'adresser en personne au Panel d'Adjudication des Cas de Sauvegarde.
- 11.3.2. Si des mesures de protection doivent être mises en place dans l'hypothèse où le Panel d'Adjudication déciderait d'entendre une victime ou un témoin disposé à s'exprimer en personne.
- 11.3.3. Si des éléments exceptionnels doivent être présentés au Panel d'Adjudication.
- 11.4. Si le Panel d'Adjudication autorise le répondant et un représentant du Panel d'Enquête à s'exprimer en personne, toutes les personnes impliquées dans l'affaire ont le droit d'être représentées par un conseiller juridique et/ou tout autre représentant à leurs propres frais devant le Panel d'Adjudication.

12. Matériel exceptionnel

- 12.1. En règle générale, le Panel d'Adjudication ne peut examiner aucun élément (preuve écrite, photographique, vidéo, électronique ou audio) fourni soit par le Panel d'Enquête dans le cadre de son enquête, soit par le répondant, qui n'a pas été communiqué à l'autre partie et pour lequel celle-ci n'a pas eu une possibilité raisonnable de répondre.
- 12.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Panel d'Enquête peut présenter une demande d'autorisation afin de soumettre au Panel d'Adjudication un élément qui n'a pas été transmis à l'individu concerné (« matériel exceptionnel »), lorsque le Panel d'Enquête considère que ce matériel ne doit pas être transmis pour l'une des raisons suivantes :
 - 12.2.1. Sa divulgation au répondant pourrait créer un risque de préjudice pour une ou plusieurs personnes.
 - 12.2.2. Et/ou sa divulgation au répondant pourrait constituer une infraction pénale ou être illégale d'une manière ou d'une autre.
- 12.3. Le Responsable de la Sauvegarde doit notifier au répondant, quatorze (14) jours à l'avance, la demande du Panel d'Enquête visant à soumettre du matériel exceptionnel, sauf si une telle notification pourrait :
 - 12.3.1. Créer un risque de préjudice pour une ou plusieurs personnes.
 - 12.3.2. Et/ou constituer une infraction pénale ou être autrement illégale.

- 12.4. Dès réception d'une demande relative à du matériel exceptionnel provenant du Panel d'Enquête, le Président nommera un ou plusieurs membres du Groupe de Gestion des Cas de Sauvegarde pour siéger en tant que Panel du Matériel Exceptionnel, chargé de décider d'approuver ou de rejeter la demande, en tout ou en partie.
- 12.5. Si la demande est approuvée, le Panel du Matériel Exceptionnel doit déterminer si le matériel doit être expurgé (totalement ou partiellement), et si un résumé du matériel doit être fourni, en remplacement ou en complément de la version expurgée.
- 12.6. Toute personne siégeant au Panel du Matériel Exceptionnel pour statuer sur une demande ne peut pas être membre des Panels suivants dans la même affaire : Panel d'Enquête, Panel d'Adjudication.

13. Ordonnances finales de Sauvegarde, autres ordonnances et/ou sanctions

- 13.1. À l'issue de l'enquête menée par le Panel d'Enquête et après examen de l'ensemble des documents écrits dont il dispose, le Panel d'Adjudication étudiera la recommandation du Panel d'Enquête (y compris si celui-ci recommande qu'une Ordonnance finale de Sauvegarde ou d'autres ordonnances et/ou sanctions soient imposées) et prendra une décision en conséquence.
- 13.2. Le Panel d'Adjudication peut décider d'accepter la recommandation du Panel d'Enquête, de la modifier, ou de la rejeter. Le Panel d'Adjudication peut également renvoyer l'affaire au Panel d'Enquête pour des investigations complémentaires. Il peut augmenter, réduire ou supprimer toute Ordonnance de Sauvegarde provisoire ou toute autre ordonnance et/ou sanction existante, ou en modifier les modalités ou conditions.
- 13.3. Le Panel d'Adjudication peut décider d'imposer une Ordonnance finale de Sauvegarde ou une autre ordonnance et/ou sanction pour une durée déterminée, ou pour une durée indéterminée.

Si une ordonnance est imposée pour une durée indéterminée, le Panel peut prévoir une condition indiquant après combien de temps (le cas échéant) l'individu pourra demander que l'Ordonnance finale de Sauvegarde, ou toute autre ordonnance et/ou sanction, soit réexaminée et éventuellement levée.
- 13.4. Le Panel d'Adjudication peut imposer des conditions dans le cadre d'une Ordonnance finale de Sauvegarde ou d'une autre ordonnance et/ou sanction, notamment en lien avec la participation continue de l'individu à certaines activités de rugby, y compris en précisant pour quels types de joueurs ou autres personnes cette participation peut être autorisée.

Le Panel d'Adjudication peut également imposer l'obligation de suivre une formation adaptée à la Préoccupation de Sauvegarde soulevée et/ou à l'Ordonnance de Sauvegarde imposée, dans un délai déterminé, avant que l'individu ne puisse reprendre une activité rugby.

- 13.5. Le Panel d'Adjudication a le mandat d'imposer toute Ordonnance finale de Sauvegarde, autre ordonnance et/ou sanction qu'il considère appropriée en fonction des circonstances de l'affaire.

Il n'est soumis à aucune limitation dans ses choix.

14. Appels

- 14.1. L'individu faisant l'objet d'une Ordonnance de Sauvegarde (qu'elle soit provisoire ou finale), ou de toute autre ordonnance et/ou sanction décidée par le Panel d'Enquête ou le Panel d'Adjudication, peut faire appel de cette décision conformément aux Règles du Tribunal Disciplinaire et d'Appel de Rugby Africa.

- 14.2. Pour introduire un appel en vertu des Règles du Tribunal Disciplinaire et d'Appel de Rugby Africa, l'individu doit notifier par écrit au Tribunal Disciplinaire et d'Appel dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de l'Ordonnance de Sauvegarde ou de toute autre ordonnance et/ou sanction.

La notification doit inclure les motifs de l'appel, ainsi que toute documentation justificative.

- 14.3. Après avoir déposé un appel, l'individu dispose de quatorze (14) jours pour fournir toute information supplémentaire devant être examinée par le Panel d'Appel (période dite de « soumission »).

Le Responsable de la Sauvegarde pourra ensuite soumettre toute information sur laquelle il souhaite s'appuyer, dans un délai de quatorze (14) jours après la fin de la période de soumission de l'individu.

- 14.4. Toute sanction imposée par le Panel d'Enquête ou le Panel d'Adjudication restera en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit examinée et qu'une décision soit rendue par le Panel d'Appel, constitué conformément aux Règles du Tribunal Disciplinaire et d'Appel.

- 14.5. Rugby Africa peut faire appel de toute décision du Panel d'Enquête ou du Panel d'Adjudication devant le Tribunal Disciplinaire et d'Appel dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la décision.

Rugby Africa disposera ensuite d'un délai supplémentaire de quatorze (14) jours pour fournir toute information additionnelle à examiner par le Panel d'Appel.

L'individu pourra ensuite soumettre toute information qu'il souhaite faire valoir dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la fin de la période de soumission de Rugby Africa.

- 14.6. Si un appel est déposé dans le délai de quatorze (14) jours, un Panel d'Appel sera constitué, et le processus d'appel ainsi que l'audience seront menés conformément aux Règlements judiciaires et disciplinaires.
- 14.7. Le président du Panel d'Appel peut donner toute directive concernant le déroulement de l'audience d'appel, notamment en ce qui concerne la présentation d'éléments de preuve par la victime d'une Préoccupation de Sauvegarde, s'il l'estime approprié.
- 14.8. L'appel sera limité à l'examen visant à déterminer si la décision du Panel d'Enquête ou du Panel d'Adjudication d'imposer une Ordonnance de Sauvegarde, ou une autre ordonnance et/ou sanction, est une décision dénuée de fondement raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances.
- 14.9. Le Panel d'Appel dispose des pouvoirs relatifs aux Ordonnances de Sauvegarde tels que définis dans les Règlements judiciaires et disciplinaires.
- 14.10. Si un appel est partiellement ou totalement accueilli, le Panel d'Appel communiquera à l'appelant l'Ordonnance de Sauvegarde modifiée, ou toute autre ordonnance et/ou sanction modifiée.
- Si le Panel d'Appel décide de renvoyer l'affaire au Panel d'Enquête ou au Panel d'Adjudication pour réexamen le Panel d'Enquête examinera les prochaines étapes et les communiquera à l'appelant.
- 14.11. La décision du Panel d'Appel est définitive et contraignante, et aucun recours supplémentaire ne sera autorisé.

15. Abus non récents

- 15.1. Rugby Africa reconnaît que des préoccupations ou révélations d'abus peuvent émerger de nombreuses années après qu'un incident s'est produit.

Tous les signalements d'abus non récents seront pris au sérieux et traités avec le même soin, la même sensibilité et le même engagement envers la sauvegarde que les cas actuels.

Les individus sont encouragés à se manifester dès qu'ils se sentent prêts, quel que soit le temps écoulé depuis l'incident allégué.

- 15.2. Bien que certaines procédures pénales ou civiles puissent être limitées par des délais de prescription, ces limitations n'affectent pas la responsabilité de Rugby Africa d'agir sur les préoccupations de sauvegarde.

L'organisation peut initier des procédures internes de sauvegarde, des évaluations des risques ou des mesures disciplinaires à tout moment — indépendamment de la date à laquelle l'abus présumé s'est produit — dès lors qu'il existe une préoccupation raisonnable indiquant qu'une personne présente, ou pourrait présenter, un risque pour des enfants ou des adultes vulnérables.

15.3. Lorsque les allégations impliquent une possible infraction pénale, Rugby Africa orientera ou aidera la ou les personnes concernées à signaler l'affaire aux autorités compétentes (par exemple, police, services de protection de l'enfance ou équivalent), même si des délais légaux pourraient empêcher une poursuite judiciaire.

Les décisions relatives à toute action pénale ou réglementaire relèvent uniquement des autorités compétentes.

15.4. Rugby Africa offrira ou orientera les personnes affectées par un abus non récent vers des services de soutien appropriés, tels que des services de conseil psychologique ou d'accompagnement.

Les personnes seront traitées avec respect et écoute bienveillante, sans jugement, en reconnaissant la charge émotionnelle liée au fait de révéler des événements passés.

15.5. Tous les signalements d'abus non récents seront consignés de manière sécurisée, conformément aux exigences en matière de protection des données, et conservés dans les archives de sauvegarde de l'organisation.

Ces informations pourront être utilisées pour éclairer de futures décisions en matière de sauvegarde et de gestion des risques.

16. Condamnations pénales et constatations de faits par une Fédération Membre

16.1. Rugby Africa établira qu'un incident de harcèlement, d'abus ou d'exploitation s'est produit dans les situations suivantes :

16.2. Un participant est reconnu coupable d'une infraction pénale.

16.3. Un participant a été jugé, dans le cadre d'une procédure civile, sur la base de la prépondérance des probabilités, comme ayant commis un acte de harcèlement, d'abus ou d'exploitation.

16.4. Une fédération membre ou une autre organisation habilitée à traiter une plainte au titre des présentes procédures a déterminé que l'allégation ou les allégations de harcèlement ou d'abus à l'encontre d'une personne couverte sont avérées.

16.5. Après avoir examiné toute observation écrite du participant concerné et de toute autre partie affectée, le Panel d'Adjudication peut décider d'enquêter davantage si nécessaire, ou, sur la base de la condamnation pénale, qu'il est approprié que Rugby Africa impose une sanction concernant les activités relevant de Rugby Africa.

- 16.6. Le Panel d'Adjudication peut décider d'appliquer la sanction imposée par la fédération membre à certaines ou à toutes les activités de Rugby Africa, ou de déterminer sa propre sanction.
- 16.7. Toute sanction imposée par Rugby Africa est susceptible d'appel conformément aux Règlements juridiques et disciplinaires de Rugby Africa.

17. Confidentialité

- 17.1. Les membres du Panel d'Enquête, du Panel d'Adjudication, du Panel du Matériel Exceptionnel ou du Panel d'Appel doivent veiller à ce que tout ce qui leur est communiqué dans l'exercice de leurs fonctions demeure confidentiel, y compris les faits de toute affaire, ainsi que toutes les délibérations ou décisions prises.
- 17.2. Les membres du Panel d'Enquête, du Panel d'Adjudication, du Panel du Matériel Exceptionnel ou du Panel d'Appel ne doivent divulguer ni l'existence, ni faire de déclaration relative à :
- 17.2.1. Toute affaire portée devant l'un de ces panels ;
- 17.2.2. Toute affaire ayant été tranchée par le Panel d'Adjudication ou le Panel d'Appel.
- 17.3. Toutes les affaires traitées dans le cadre des présentes Procédures de Sauvegarde doivent être strictement confidentielles.
- Ni le Panel d'Adjudication, ni le Panel d'Appel, ni aucune fédération membre, ni aucune personne impliquée dans une affaire ne peut commenter publiquement les faits de celle-ci.
- Tout témoin doit garder confidentiels tout document ou toute information reçus du fait de sa participation à ces procédures.

18. Décisions

- 18.1. Les décisions du Panel d'Adjudication des Cas de Sauvegarde et de tout Panel d'Appel doivent être prises promptement, rédigées par écrit, et envoyées à toutes les parties concernées.
- 18.2. Lorsqu'une sanction est imposée, la décision doit préciser les motifs ayant justifié son imposition, les termes et conditions imposés, la date de prise d'effet, la date de fin (si une date a été fixée), les informations relatives au droit d'appel et au délai dans lequel un appel doit être introduit.
- 18.3. Les décisions peuvent être rendues publiques lorsqu'il est jugé approprié de le faire afin de protéger les participants, promouvoir la transparence et la responsabilité, préserver l'intégrité du sport, ou servir l'intérêt public.

18.4. Les décisions ne peuvent être rendues publiques qu'après consultation de la ou des personnes affectées par la Conduite Interdite, et des autres organismes ou organisations impliqués.

Si une affaire est classée sans suite ou si un individu est exonéré, la décision ne peut être rendue publique qu'avec son accord explicite.

18.5. Toute décision rendue publique doit :

18.5.1. Être proportionnée et limitée aux informations raisonnablement nécessaires pour atteindre l'objectif de la publication.

18.5.2. Exclure l'identité et tout élément permettant d'identifier les victimes, les plaignants et les mineurs.

18.5.3. Être conforme aux obligations applicables en matière de protection des données et de confidentialité.

18.5.4. Omettre toute information sensible dont la publication pourrait présenter un risque pour le bien-être ou la sécurité de quiconque.

18.6. Si la décision n'est pas rendue publique, les agences ou organisations devant être informées recevront la décision, assortie de règles claires concernant la confidentialité et la divulgation des informations.

18.7. Si la législation locale exige que la décision soit partagée avec d'autres autorités ou organismes, cela devra être clairement communiqué à toutes les parties.

La transmission aux autorités sera effectuée après la rédaction de la décision écrite du Panel d'Adjudication des Cas de Sauvegarde ou du Panel d'Appel, selon le cas.

18.8. Rugby Africa informera World Rugby et la ou les fédérations membres concernées des décisions du Panel d'Adjudication ou du Panel d'Appel.

La fédération membre concernée sera ensuite chargée d'informer, si nécessaire les clubs, les associations, ou toute autre organisation pertinente.

FIN